

**CLARIFICATION DES PROCÉDURES ÉTABLIES
PAR LA MESURE DE CONSERVATION 10-06**

(Proposition avancée par la Communauté européenne, l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, le Brésil, la Belgique, le Chili, l'Espagne, les États-Unis, la France, l'Italie, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Pologne, le Royaume-Uni et la Suède)

CLARIFICATION DES PROCÉDURES ÉTABLIES PAR LA MESURE DE CONSERVATION 10-06

(Proposition avancée par la Communauté européenne, l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, le Brésil, la Belgique, le Chili, l'Espagne, les États-Unis, la France, l'Italie, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Pologne, le Royaume-Uni et la Suède)

La discussion de la Liste des navires IUU à établir en vertu de la mesure de conservation 10-06 a soulevé plusieurs questions de procédure. Afin de résoudre ces questions, la Communauté européenne, l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, le Brésil, la Belgique, le Chili, l'Espagne, les États-Unis, la France, l'Italie, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Pologne, le Royaume-Uni et la Suède estiment que ces procédures, établies par la mesure de conservation 10-06, devraient être clarifiées comme suit (CCAMLR-XXII, paragraphe 8.48):

- i) Le secrétariat établira les listes des navires IUU, tant le projet de liste que la liste provisoire, à partir des informations fournies par les Parties contractantes et les Parties non contractantes coopérant avec la Commission et remontant à, au plus, 30 jours avant le début de la réunion annuelle précédente de la CCAMLR. Les Parties contractantes devraient indiquer que les informations sont fournies pour les besoins de la mesure de conservation 10-06 et présenter des preuves à l'appui.
- ii) Les navires ne seront considérés pour l'inclusion sur la Liste des navires IUU que a) s'ils étaient cités sur la Liste provisoire des navires IUU ou b) si des informations et des preuves concernant ces navires ont été distribuées par le secrétariat au moins 30 jours avant le début de la réunion annuelle de la CCAMLR.
- iii) Le projet de liste, la Liste provisoire des navires IUU, la Liste proposée des navires IUU et la Liste des navires IUU (les Listes) comporteront chacune deux sections intitulées 1) Navires des Parties contractantes et 2) Navires des Parties non contractantes. Les navires seront cités dans la section correspondant au pavillon qu'ils battent au moment où ces listes sont arrêtées. Pour chacune des sections, les listes comporteront les colonnes suivantes :
 - a) nom et, le cas échéant, anciens noms du navire l'année civile précédente;
 - b) pavillon et, le cas échéant, anciens pavillons du navire l'année civile précédente;
 - c) propriétaire et, le cas échéant, anciens propriétaires du navire l'année civile précédente;
 - d) armateur et, le cas échéant, anciens armateurs du navire l'année civile précédente;

- e) indicatif d'appel et, le cas échéant, anciens indicatifs d'appel du navire l'année civile précédente;
 - f) numéro d'immatriculation Lloyds/OMI;
 - g) bref exposé des activités qui justifient l'inclusion du navire sur la Liste, ainsi que références à tous les documents pertinents décrivant et prouvant ces activités.
- iv) En distribuant la Liste provisoire des navires IUU, le secrétariat devra également distribuer aux Parties contractantes et aux Parties non contractantes coopérant avec la Commission en participant au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. la Liste des navires IUU acceptée lors de la réunion annuelle précédente de la CCAMLR, ainsi que toute information ou preuve reçue depuis cette réunion à l'égard des navires figurant sur cette Liste. Lorsqu'elles reçoivent des informations ou évidences justifiant de maintenir ou de supprimer un navire de la Liste des navires IUU, les Parties contractantes devraient les soumettre au secrétaire exécutif au minimum 30 jours avant le début de la réunion annuelle de la CCAMLR pour que celui-ci les distribue à toutes les Parties contractantes. Le secrétaire exécutif devrait inviter les Parties non contractantes coopérant avec la Commission de la manière indiquée ci-dessus, à soumettre des informations et évidences pertinentes aux navires figurant sur la Liste des navires IUU et communiquer ces informations aux Parties contractantes dans les mêmes délais.
- v) A chaque réunion annuelle de la CCAMLR, le Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) examinera :
- a) la Liste provisoire des navires IUU et les informations et preuves concernant ces navires, qui auront été distribuées au moins 30 jours avant le début de la réunion annuelle de la CCAMLR; il adoptera par consensus une décision sur une recommandation à présenter à la Commission quant aux navires qu'elle devrait ajouter à la Liste des navires IUU (la Liste des navires IUU proposée);
 - b) la Liste des navires IUU adoptée à la réunion annuelle précédente; il adoptera par consensus une décision sur une recommandation à présenter à la Commission quant aux navires qu'elle devrait supprimer de la Liste des navires IUU.
- vi) À chaque réunion annuelle de la CCAMLR, la Commission décidera, par consensus :
- a) si elle souhaite ajouter des navires cités sur la Liste proposée des navires IUU. Au cas où elle ne pourrait atteindre un consensus, ces navires ne seraient pas inscrits sur la Liste;
 - b) si elle souhaite ajouter des navires qui ne figurent pas sur la Liste proposée des navires IUU du fait que le SCIC n'a pas réussi à atteindre un consensus à leur égard;

- c) si elle souhaite supprimer des navires cités sur la Liste des navires IUU adoptée à la réunion annuelle précédente de la CCAMLR. Au cas où elle ne pourrait atteindre un consensus, ces navires resteraient sur la Liste.

- vii) Afin de faciliter les travaux du SCIC et de la Commission, le secrétariat préparera, pour chaque réunion annuelle de la CCAMLR, un document récapitulatif qui comportera en annexe toutes les informations, preuves et commentaires soumis à l'égard de chaque navire à examiner.